



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Cabinet du préfet
Bureau de la communication interministérielle

Fort-de-France, le 8 juin 2015

Communiqué de presse

Opération de lutte contre le braconnage d'oursins

Du 1er au 6 juin, une action de police des pêches coordonnée par la Direction de la mer avec la Gendarmerie Nationale, la Direction Régionale des Gardes côtes des Douanes Françaises et l'Unité Littorale des Affaires maritimes a été menée sur le littoral de Sainte-Anne.

D'importants moyens nautiques, terrestres et aériens ont été mobilisés pour cette opération qui a permis de prendre en flagrant délit de pêche d'oursins blancs 7 braconniers interpellés ainsi que 2 personnes qui pêchaient dans le cantonnement de pêche de St Anne. Un total de 8 procès verbaux ont été dressés.

En sus des nombreuses saisies des matériels de pêche ayant servis à commettre ces infractions il a également été procédé à la saisie et la destruction de 14 kg d'œufs d'oursins ainsi qu'à la saisie et la remise dans le milieu de 200 oursins blancs et de deux langoustes.

Durant le mois de mai déjà, constatant un regain d'actes de braconnage, les services de l'État ont procédé lors de différentes actions de contrôle à la verbalisation de quatre actions de braconnage d'oursins et à la saisie de 452 oursins vivants qui ont pu être remis dans leur milieu naturel.

Pour rappel, dans un souci de préservation des stocks d'oursins blancs (*chadron*), la pêche de cette espèce est interdite dans les eaux de la Martinique, sauf autorisations spécifiques délivrées aux seuls professionnels de la pêche par la Direction de la Mer et sur des périodes courtes.

La lutte contre le braconnage en mer et la pêche illégale d'oursins blancs demeure une priorité de contrôle pour la Direction de la Mer qui coordonne avec les autres services de l'État des opérations conjointes et interministérielles de police des pêches.

Il est rappelé que la pêche d'oursins blancs ainsi que le transport, la transformation ou la commercialisation dans les restaurants de cette espèce est une infraction délictuelle au Code rural et des pêches maritimes susceptible de donner lieu à une amende administrative décidée par le Directeur de la Mer Martinique ainsi que des poursuites pénales assorties d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 22 500 euros.